

lettre de la loi ne lui permette peut-être pas d'accepter ces \$350, je ne vois pas pourquoi il ne pourrait pas les accepter, puisqu'il rend les mêmes services que rendrait un médecin militaire qui ne serait pas membre du Parlement. Je regrette que le ministre de la Justice ne soit pas présent, car c'est une question qui le concerne plutôt que moi.

M. R. L. BORDEN : La question relève peut-être plutôt du ministère de la Justice, et les documents qui ont été déposés donnent l'opinion de ce département. Il serait regrettable qu'il y eût dans la milice des règlements qui nous priveraient ici de la présence de certains officiers de la milice active. Les conditions actuelles sont bien différentes de ce qu'elles étaient il y a quinze ans. A cette époque, il y avait dans cette Chambre plus de membres de la milice active qu'aujourd'hui, et beaucoup plus de militaires prenaient part aux discussions intéressant la milice. J'espère que le ministre n'oubliera pas cette circonstance quand il aura étudié la question.

Nous avons ici l'opinion du sous-ministre de la Milice sur cette question ; dès le début, il a paru animé d'un sincère et vif désir de voir l'honorable député de Sherbrooke cesser de remplir les fonctions de médecin principal et de le voir prendre sa retraite en vertu même de cette disposition. Pour ne pas commettre d'injustice envers ce fonctionnaire, je vais lire ses lettres et elles seront publiées dans les "Débats". Je cite les documents qui ont été déposés cet après-midi. Le premier est une communication, en date du 7 novembre, du colonel Vidal au nom du commandant général de la milice canadienne adressée au sous-ministre de la Milice et de la Défense. Elle se lit comme suit :

1. Le lieutenant-colonel A. N. Worthington, du corps de santé militaire, est médecin principal du district n° 6.

2. A titre de médecin militaire principal, il reçoit une allocation de \$300 par année. (Voir paragraphe 903, O. et R.)

Ce paragraphe 903 a été publié dans la "Gazette du Canada", le 28 octobre, pendant la dernière campagne électorale et quelques jours avant la dernière élection.

3. A la dernière élection cet officier a été élu député de la ville de Sherbrooke et on voudrait maintenant faire décider pour l'information du directeur général du service de santé, si cet officier peut dans les circonstances conserver sa position de premier médecin militaire.

Pour le commandant général de la milice canadienne.
(Signé) B. H. VIDAL,
Colonel.

Le document suivant est une lettre du sous-ministre de la Milice au commandant de la milice :

Aux termes des Statuts révisés du Canada, chap. 11, art. 9, paragraphe "a", cet officier ne pourrait plus siéger comme député s'il acceptait une solde ou une allocation quelconque comme premier médecin militaire. Le para-

phe 4 du même article dit que s'il est mentionné dans sa commission ou tout autre document qui le nomme, que sa nomination ne comporte pas de salaire, et s'il n'a rien reçu, la nomination n'annule pas son élection au parlement.

(Signé) L. F. PINAULT,
Colonel.

Sous-ministre de la Milice et de la Défense.

Cé fonctionnaire n'a aucun doute quelconque, bien que le ministère de la Justice fût presque bien certain du contraire, comme je le ferai voir dans un instant. Le troisième document est une lettre du colonel Fiset à l'adjudant général en date du 14 novembre 1904 :

1. Vu que l'allocation affectée au médecin militaire principal ne date que du premier novembre 1904, le lieutenant-colonel A. H. Worthington n'a encore rien reçu de son allocation comme médecin militaire principal du district militaire n° 6.

2. Je suis d'opinion que l'officier ci-dessus mentionné ignore que cette allocation a été accordée et je prends la liberté de conseiller qu'il soit averti par une plus haute autorité du dilemme dans lequel il se trouve actuellement pour qu'il se démette de son emploi de médecin principal du district n° 6 pour être transféré dans la réserve des officiers du service de santé militaire, en conservant son grade.

Après l'opinion émise par le ministère de la Justice, cette note me paraît pour le moins étrange.

Sir FREDERICK BORDEN : Je tiens à dire que je ne connaissais rien de tout cela.

M. R. L. BORDEN : Cette explication n'était pas nécessaire, et je la comprends parfaitement, mais cela n'empêche pas que c'est une communication bien extraordinaire et qui laisse deviner un joli petit arrangement. La lettre suivante dit :

Quartier général, 6 novembre 1904.

Bureau du commandant du 6e district militaire.

L'adjudant général,

Lieutenant-colonel A. H. Worthington,
Médecin principal du district militaire n° 6.

Ayez l'obligeance d'informer le lieutenant-colonel A. N. Worthington, médecin principal du corps de santé militaire, district n° 6, qu'il est obligé de se démettre de son emploi de premier médecin militaire pour être transféré dans la réserve des officiers du service de santé en conservant son grade. Cela est exigé par les statuts refondus du Canada, chapitre 11, art. 9, paragraphe "a", vu qu'il a été élu membre du parlement.

Par ordre,

(Signé) H. B. VIDAL,
Colonel,

Faisant fonctions d'adjudant général.

Voici maintenant une lettre du colonel Worthington.

Sherbrooke, 19 novembre 1904.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous dire que j'ai reçu ce jour une communication de l'adjudant général intérimaire me demandant de remettre ma démission de médecin principal,